

Santé et scolarisation d'un enfant

santé et responsabilités du chef d'établissement



1) Le secret

- Le chef d'établissement veille à ce que le personnel de l'établissement préserve le secret des données confidentielles dévoilées dans l'établissement
- Les données contenues dans le carnet de santé d'un jeune sont protégées par le secret médical ; nul ne peut en demander la communication ; seuls les parents peuvent les divulguer

2) L'organisation de soins et des urgences

- Le protocole de prise en charge des enfants malades ou blessés dans l'établissement doit être prévu
- Il est présenté en conseil d'administration et porté à la connaissance des familles
- Il est réactualisé chaque année
- Il est connu de tous dans l'établissement
- **Un registre permet de noter tous les soins** dispensés dans l'établissement
- **En cas d'accident dans le cadre scolaire** : le chef d'établissement remplit une déclaration d'accident détaillée et la transmet à la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale le plus rapidement possible

3) L'accueil des enfants présentant une maladie évoluant sur le long terme

- Chaque fois que nécessaire, la mise en place du PAI est sous la responsabilité du chef d'établissement
- Il est rédigé selon le protocole du médecin traitant, à la demande ou avec l'accord des parents
- Le chef d'établissement veille à son application et à sa transmission aux adultes concernés
- Son actualisation a lieu autant que nécessaire, au moins une fois par an

ATTENTION : l'application d'un PAI en dehors de l'établissement (ex : périscolaire) nécessite la signature de la collectivité territoriale compétente

4) Les vaccinations

- Lors de la première scolarisation, les vaccinations obligatoires sont vérifiées par le chef d'établissement
- En cas de carence, l'enfant est admis mais il est demandé aux parents de mettre à jour les vaccinations obligatoires **dans un délai de 3 mois** auprès de leur médecin traitant, ou de présenter un certificat de contre-indication (*courrier P 12.2*)
- **En cas de non-vaccination**, le chef d'établissement, après avis du médecin scolaire, peut interdire certaines activités. Il alerte la DSDEN (*courrier P 12.3*)

Note : les vaccins sont détaillés dans les fiches S 3.1 et suivantes disponibles en ligne sur le site de la DSDEN

5) Les maladies contagieuses (arrêté du 09 mai 1989)

- Si nécessaire, le chef d'établissement diffuse l'information aux familles et alerte le médecin conseiller technique de la DSDEN
- Certaines maladies déclenchent la mise en place de mesures de dépistage dans l'établissement (ex : tuberculose ou certains types de méningite)
- Le chef d'établissement participe à la procédure en lien avec la santé scolaire, sous l'égide des autorités sanitaires (ARS)